

R  gion



Provence-Alpes-C  te d'Azur

AVENANT N   2**   la convention N  84038****Concernant l'organisation d  l  gu  e de services de transport scolaire exploit  s en r  gie avec la commune de Roussillon****ENTRE**

La R  gion Provence-Alpes-C  te d'Azur,
repr  sent  e par Monsieur Renaud MUSELIER, Pr  sident du Conseil r  gional
Provence-Alpes-C  te d'Azur, en application de la d  lib  ration de la Commission
Permanente du 10 avril 2026, n   26-0094
Ci-apr  s d  nomm  e « la R  gion »

D'une part,**ET**

La commune de Roussillon
repr  sent  e par le Maire, Gis  le BONNELY....., agissant au nom et pour le
compte de cette R  gie en vertu d'une d  lib  ration du Conseil Municipal en date du
05.10.2026 N   69126
figurant sur la liste des entreprises inscrites et   tablissements mentionn  es au registre
« voyageur » du Vaucluse,
Ci-apr  s d  nomm  e « la R  gie » ;

D'autre part.**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le pr  sent avenant a pour objet, d'une part, de permettre de d  roger, sur demande de
la R  gie,    l'  ge maximum des v  hicules pr  vu    l'article 7 de la convention 84038
concernant l'organisation d  l  gu  e de services de transport scolaire exploit  s en r  gie
et, d'autre part, de pr  voir l'int  gration d'un nouvel indice dans la formule de r  vision
de prix,    la suite de l'arr  t de la s  rie 001769685 : Indice d'inflation sous-jacente –
Base 2015 – Ensemble des m  nages – France m  tropolitaine – Services.

ARTICLE 2 : D  rogation    l'article 7 de la convention « V  hicules »

L'article 7 pr  voit :

« [...] Pendant toute la dur  e de la convention, la R  gie s'engage sur un   ge

maximum de 20 ans (réserve comprise) pour les autocars de grande capacité, un âge maximum de 15 ans (réserve comprise) pour les véhicules de faible capacité (22 places assises, non compris le conducteur) et de 12 ans pour les voitures particulières (moins de 9 places) ; »

Par dérogation à cet article, il est convenu que la Régie puisse demander, par courrier, une dérogation d'un an, renouvelable si nécessaire, sans pouvoir excéder la date du 31 août 2028 correspondant au terme de la convention.

La demande de dérogation doit être motivée et accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'état du véhicule en particulier en matière de sécurité, notamment les procès-verbaux de contrôles techniques, et toutes factures ou tous documents justifiant de son bon entretien.

Après analyse de la demande, la Région se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande de dérogation, notamment lorsque l'état du véhicule nécessite des réparations importantes ou coûteuses, ou si le contrôle technique révèle des anomalies majeures.

La Région peut, à tout moment, demander des pièces complémentaires, procéder à des vérifications supplémentaires ou revoir sa décision si l'état du véhicule venait à évoluer.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 11.2 de la convention « Révision des prix »

L'article 11.2 prévoit :

« [...] Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs / base 100 = Décembre 2010 (Source Comité National Routier).*
- G = Indice CNR gazole professionnel - Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000 (Source Comité National Routier).*
- M = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars (source INSEE – identifiant 010535349).*
- Serv = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (source INSEE – identifiant 001769685).*

Le calcul des coefficients de révision par application de la formule ci-dessus s'effectue au millième.

Nota bene : En cas de disparition d'un de ces indices, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit ainsi que son coefficient de raccordement seront intégrés à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Dans l'hypoth  se o   aucun indice de substitution ne serait pr  conis  , le remplacement de l'indice sera effectu   par avenant    la convention, le choix du nouvel indice se fera d'un commun accord entre la Commune et la R  gion ».

La s  rie 001769685 (Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des m  nages – France m  tropolitaine – Services) a   t   arr  t  e par l'INSEE en janvier 2026 sans proposition de substitution.

L'article 11.2 de la convention indique que dans l'hypoth  se o   aucun indice de substitution n'est pr  conis  , les parties conviennent d'un nouvel indice.

Il est donc propos   de remplacer l'indice comme suit :

L'indice 001769685 sera remplac  e par l'indice 011814140 : Indice des prix    la consommation - Base 2025 - Ensemble des m  nages - France m  tropolitaine - Sous-jacent - Services | Insee.

Cet indice prendra la suite de l'indice pr  c  dent sur la base du calcul suivant :

P��riode	Nouvelle s��rie	S��rie arr��t��e	Calcul coefficient de raccordement.
d��c.-25	011814140 100,78	001769685 122,430	1,21482

ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant

Le pr  sent avenant prend effet    sa notification pour l'ann  e scolaire en cours.

ARTICLE 5 : Stipulations particuli  res

Les autres dispositions pr  vues dans la convention initiale et les avenants non vis  es par le pr  sent avenant demeurent applicables.

Fait    Marseille, le

Pour la R  gion Provence-Alpes-C  te
d'Azur
Le Pr  sident

Pour la R  gie
Le maire

Renaud MUSELIER

Gis  le BONNELY



Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Accusé de réception Ministère de l'intérieur
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Publié le
Retour en préfecture le 10/04/2026
ID : 084-218401024-20260605-2026_D_69-DE
Acte certifié exécutoire

DELIBERATION N° 26-0094

10 AVRIL 2026

DGA TRANSPORT, MOBILITE ET GRANDS EQUIPEMENTS

Exploitation du réseau de transport routier de voyageurs - Secteur Vaucluse et Bouches-du-Rhône

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code de la commande publique, notamment l'article R 3135-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU la délibération n°21-377 du 23 juillet 2021 du Conseil régional approuvant le projet de nouvelle gamme tarifaire applicable à partir du 1 juillet 2022 ;
- VU la délibération n°22-391 du 24 juin 2022 du Conseil régional relative à la «26-0094 Tarification régionale : Compléments nouvelle gamme tarifaire des transports régionaux et mesures d'accompagnement de mise en œuvre - Mesure tarifaire Pass Zou Etudes ! 2022-2023 » ;

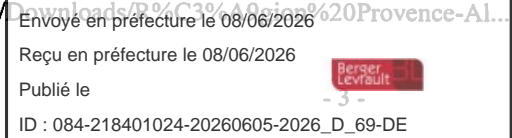
- VU la délibération n°22-563 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les conventions concernant l'organisation déléguée de services de transport exploités en régie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon, Murs, et Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°22-0937 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 à la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie avec la commune de Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°25-0055 du 23 avril 2025 du Conseil régional approuvant les conventions de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;**
- VU la délibération n°25-0366 du 25 juin 2025 de la Commission permanente approuvant la convention de partenariat pour les mobilités entre les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°25-0366 du 25 juin 2025 de la Commission permanente approuvant l'avenant n°1 aux conventions concernant l'organisation déléguée des services de transport scolaire exploités en régie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon et Murs ainsi que de l'avenant n° 2 concernant la commune de Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°25-0653 du 11 décembre 2025 de la commission permanente du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 aux huit conventions de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;**
- VU la commission Transport et Ports réunie le 08 avril 2026 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 10 avril 2026.**

CONSIDERANT

- qu'à compter du 1er septembre 2025, la Région a fait évoluer son réseau de proximité ZOU ! sur le territoire de Vaucluse avec une nouvelle offre visant à limiter les doublons entre les lignes et à renforcer les trajets répondant aux besoins quotidiens des usagers ;

- que, dans ce cadre, les lignes 914 « Apt – Isle-sur-la-Sorgue » et 921 « Apt – L'Isle-sur-la-Sorgue – Fontaine-de-Vaucluse – Coustellet » ont été réorganisées pour constituer la ligne 914 « Maubec/Coustellet – Isle-sur-la-Sorgue ;

- que les trajets vers l'Isle-sur-la-Sorgue au départ des communes d'Apt, Bonnieux, Goult et les Beaumettes sont désormais réalisables uniquement en correspondance ;



- qu'afin d'offrir une desserte directe aux   l  ves domicili  s dans ces communes et scolaris  s    l'Isle-sur-la-Sorgue, il a   t   d  cider d'  tendre le service destin   aux internes de la ligne 9900 « Apt – Isle-sur-la-Sorgue – Carpentras »    l'ensemble des jours scolaires ;

- que lors de sa r  ponse    l'appel d'offres, le transporteur a int  gr  , dans le cadre technique et financier, un montant de 19 500    pour l'acquisition de trois racks    v  los destin  s    ligne 915 ;

- que ce montant a   t   r  percut   sur la dur  e totale de la d  l  gation de service public, alors que le c  t   d'acquisition n'est financ   que la premi  re ann  e de la convention de d  l  gation de service public ;

- qu'il convient donc de conclure un avenant n  2    la d  l  gation de service public F afin de prendre en compte ces incidences techniques et financi  res ;

- que par d  lib  ration n  22-563 du 24 juin 2022, la Commission permanente a approuv   les conventions relatives    l'organisation d  l  gu  e de services de transport exploit  s en r  gie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon, Murs, et Saint-Martin-de-Castillon ;

- que ces conventions pr  voient une limite d'  ge par cat  gorie de v  hicule, indiff  remment de leur   tat g  n  ral ;

- qu'il convient, par le biais d'un avenant, de pr  voir la possibilit   pour les r  gies, avec l'accord pr  alable de la R  gion, de d  roger    la limite d'  ge des v  hicules pr  vue    l'article 7 de la convention initiale, afin de permettre l'utilisation de v  hicules ayant atteint l'  ge limite conventionnel mais dont l'  tat g  n  ral ne n  cessite pas pour autant leur remplacement ;

- que la s  rie 001769685 - Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des m  nages – France m  tropolitaine – Services-a   t   arr  t  e par l'INSEE en janvier 2026 ;

- que, conform  ment    l'article 11 des conventions relatives    l'organisation d  l  gu  e des services de transport exploit  s en r  gie, qu'il convient de remplacer, par le biais d'un avenant, cette s  rie par l'indice 011814140 : Indice des prix    la consommation - Base 2025 - Ensemble des m  nages - France m  tropolitaine - Sous-jacent - Services | Insee ;

- que la R  gion Provence-Alpes-C  te d'Azur et la Communaut   de communes Rh  ne-Lez-Provence souhaitent mettre en place une tarification combin  e entre les r  seaux de transports publics ZOU ! et TUB ;

- qu'il convient    cet effet de conclure une convention afin de d  finir le cadre, les principes et les modalit  s de la compl  mentarit   des r  seaux ;

- que la R  gion a conclu avec la R  gion Auvergne-Rh  ne-Alpes une convention de partenariat pour les mobilit  s, approuv  e par la commission permanente du Conseil r  gional par d  lib  ration n  25-0366 du 25 juin 2025 ;

- qu'   la demande de la R  gion Auvergne-Rh  ne-Alpes, la ligne n  904 a   t   prolong  e afin d'assurer la liaison entre le secteur de Buis-les-Baronnies et Vaison-la-Romaine ;

- que cette évolution de l'offre de transport inclut désormais, à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la desserte de la commune de Mollans-sur-Ouvèze par la ligne n°904 ;

- qu'il convient de conclure un avenant à la convention de partenariat pour les mobilités ayant pour objet de comptabiliser les recettes issues des prises en charge à ce nouvel arrêt dans le calcul de la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, lot F, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'affecter, en autorisation de programme, un montant de 50 986,49 euros HT sur le programme Q321, chapitre 11 du budget régional 2026, au titre de la prise en compte du surcoût financier résultant de l'extension du service de la ligne 9900 ;

- d'approuver l'avenant aux conventions concernant l'organisation déléguée des services de transport scolaire exploités en régie, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver la convention relative à la mise en place d'un tarif combiné dans le cadre de la complémentarité entre les réseaux de transports publics ZOU ! et TUB avec la Communauté de communes Rhône Lez Provence, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour les mobilités conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser le Président de la Région à signer ces conventions et avenants ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.